



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 31
Original: anglais
8 septembre 2008

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INFORMEL SUR L'INSOLVABILITE
(présenté par la Présidence du Groupe de travail informel)

Mandat:

Examiner les différentes options proposées à propos de l'article 18 et la relation entre les dispositions de l'article 17 et de l'article 18 concernant la distinction entre l'insolvabilité de l'intermédiaire et les effets de l'insolvabilité sur les titulaires de comptes / titulaires de droits en vertu des articles 9 et 10.

Options:

Deux options – garder l'article 18 en l'état ou le supprimer totalement – ont été rejetées parce qu'elles ne satisfont pas au besoin d'éclaircissement concernant les questions sur l'insolvabilité exprimé par plusieurs délégations.

Eclaircir ce point peut impliquer de modifier non seulement l'article 18 mais aussi l'article 17 et d'autres articles de la Convention.

Il y a eu trois propositions principales dans ce but:

- i) points additionnels concernant le libellé actuel de l'article 18.
- ii) Distinguer clairement la situation dans laquelle un intermédiaire devient insolvable à l'égard de ses titulaires de comptes (aspect vertical de l'insolvabilité) de la situation dans laquelle l'insolvabilité affecte d'autres parties en cas d'acquisition/disposition en vertu de l'article 9 et des titulaires de droits en vertu de l'article 10 (aspect horizontal de l'insolvabilité).
- iii) Examiner comment refléter la question de politique générale concernant l'incidence de l'insolvabilité sur les questions traitées par la Convention, c'est-à-dire exclure de façon générale toute interférence des règles [nationales] en matière d'insolvabilité et des dispositions de la Convention auxquelles les règles sur l'insolvabilité sont soumises.

Proposition du Groupe de travail:

1. Il ne faudrait pas copier le libellé de la Convention du Cap dans l'article 18 du présent projet parce que les questions de droits réels et leur relation avec les règles sur l'insolvabilité dans la présente Convention sont fondamentalement différentes.
2. Il devrait y avoir à la place une formulation claire qui établirait que la Convention ne porte pas atteinte aux règles [nationales] en matière d'insolvabilité, sauf indication contraire expresse dans les articles pertinents de la Convention.
3. Il faudrait garder la formulation claire qui figure actuellement à l'article 17(1) concernant les droits des titulaires de comptes en cas d'insolvabilité de l'intermédiaire (aspect vertical de l'insolvabilité).
4. Il faudrait ajouter une formulation claire concernant les situations d'insolvabilité liées aux droits visés aux articles 9 et 10 (aspect horizontal de l'insolvabilité). Elle devrait indiquer que lorsque les droits et garanties sur des titres intermédiés deviennent opposables en vertu des articles 9 ou 10, ils devraient être considérés comme étant opposables de la même façon que d'autres droits et garanties opposables en vertu de la loi applicable en matière d'insolvabilité.
5. Outre l'introduction des formulations indiquées aux paragraphes 2 à 4 dans la Convention, il faudrait peut-être modifier quelques articles autres que les articles 17/18 en ce qui concerne la référence à leurs effets dans des situations d'insolvabilité. Le Groupe de travail propose que l'on examine la modification des articles (9, 10,) 15, 16, 22, 24, 29, 31 et 33.
6. Le Groupe de travail propose que les formulations visées aux paragraphes 2 à 4 figurent soit à l'article 17, soit à l'article 18 (nouveau). Il faudrait renvoyer au Comité de rédaction la tâche de trouver le libellé exact pour les modifications proposées. Le Groupe de travail donnera des suggestions au Comité de rédaction par écrit.